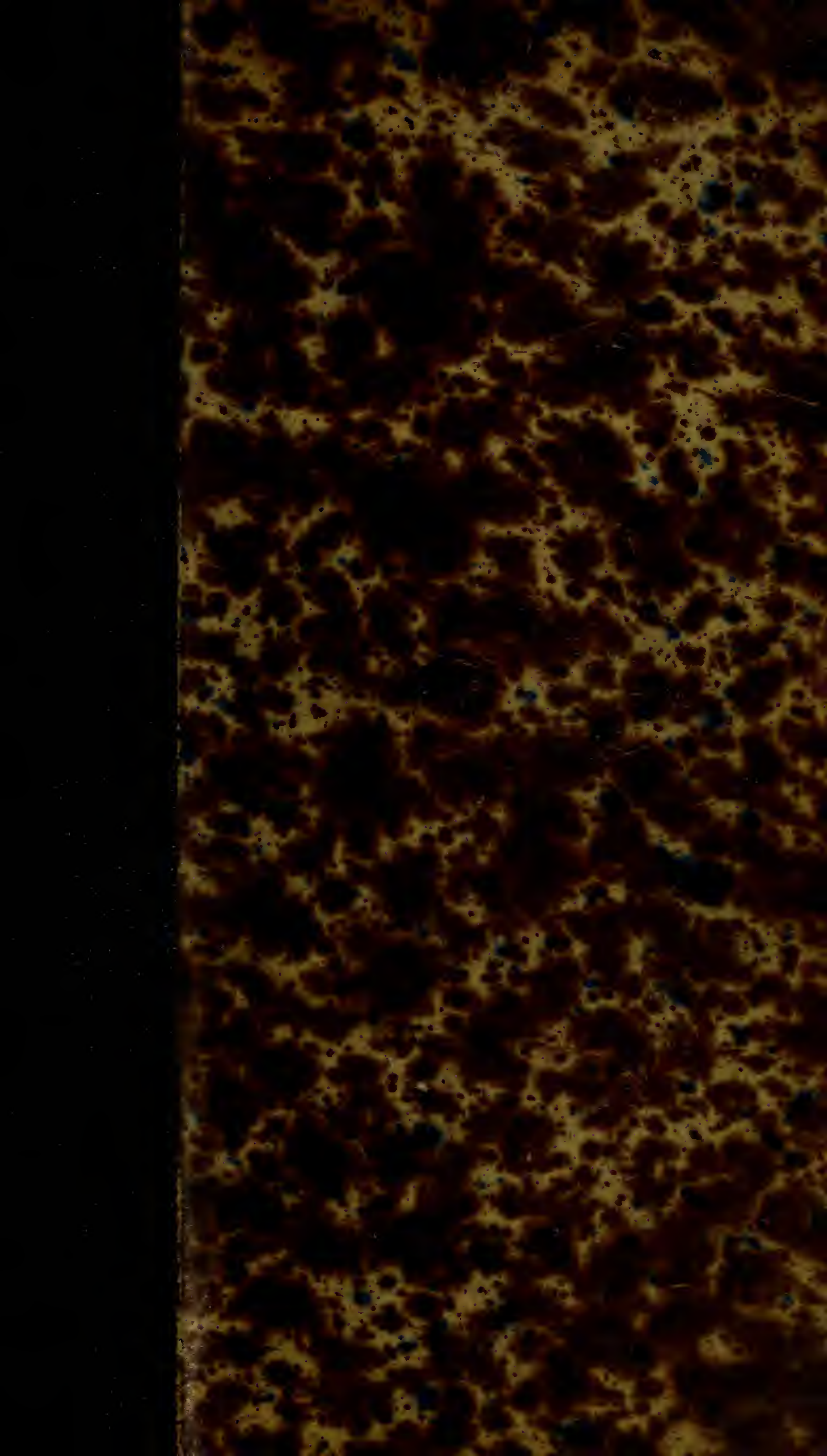



FIDE ET FORTITUDINE

DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Concernant la Constitution des Municipalités.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1789.

le 14 Decembre.



DÉCRET

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Concernant la Conſtitution des Municipalités.

Du 14 Décembre 1789.

ARTICLE PREMIER.

LES Municipalités actuellement ſubſiſtantes en chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, ſous le titre d'Hôtel-de-Ville, Mairies, Echevinats, Conſulats, & généralement ſous quelque titre & qualification que ce ſoit, ſont ſupprimées & abolies; & cependant les Officiers Municipaux actuellement en exercice, continueront leurs fonctions juſqu'à ce qu'ils ayent été remplacés.

ART. II.

Les Officiers & Membres des Municipalités actuelles ſeront remplacés par voie d'élection.

ART. III.

Les droits de préſentation, nomination ou confirmation, & les droits de préſidence ou de préſence aux Aſſemblées Municipales, prétendus ou exercés comme attachés à la poſſeſſion de certaines terres, aux fonctions de Commandant de Province ou de Ville, aux Evêchés ou Archevêchés, & généralement à tel autre titre que ce puiſſe être, ſont abolis.

ART. IV.

Le Chef de tout Corps Municipal portera le nom de Maire.

ART. V.

Tous les Citoyens actifs de chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté, pourront concourir à l'élection des Membres du Corps Municipal.

ART. VI.

Les Citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule Aſſemblée dans les Communautés, où il y a moins de 4,000 Habitans; en deux Aſſemblées dans les Communautés de 4,000 à 8,000 habitans; en trois Aſſemblées dans les Communautés de 8,000 à 12,000 Habitans, & ainſi de ſuite.

ART. VII.

Les Aſſemblées ne pourront ſe former par métiers, profeſſions ou corporations, mais par quartiers ou arrondiſſemens.

ART. VIII

Les Aſſemblées des Citoyens actifs ſeront convoquées par le Corps Municipal huit jours avant celui où elles devront avoir lieu. La Séance ſera ouvrte en préſence

d'un Citoyen chargé par le Corps Municipal d'expliquer l'objet de la convocation.

ART. IX.

Toutes les Aſſemblées particulières dans la même Ville ou Communauté, ſeront indiquées pour le même jour, & à la même heure.

ART. X.

Chaque Aſſemblée procédera, dès qu'elle ſera formée, à la nomination d'un Préſident & d'un Secrétaire : il ne faudra pour cette nomination que la ſimple pluralité relative des ſuffrages en un ſeul ſcrutin, recueilli & dépouillé par les trois plus anciens d'âge.

ART. XI.

Chaque Aſſemblée nommera enſuite, à la pluralité relative des ſuffrages, trois ſcrutateurs, qui ſeront chargés d'ouvrir les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, de proclamer les réſultats. Ces trois ſcrutateurs ſeront nommés par un ſeul ſcrutin recueilli & dépouillé, comme le précédent, par les trois plus anciens d'âge.

ART. XII.

Les conditions de l'égibilité pour les Adminiſtrations Municipales, ſeront les mêmes que pour les Adminiſtrations de Département & de Diſtrict; néanmoins les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frère & de beau-frère, d'oncle & de neveu, ne pourront être en même-temps Membres du même Corps Municipal.

ART. XIII.

Les Officiers Municipaux, & les Notables dont il

ſera parlé ci-après, ne pourront être nommés que parmi les Citoyens éligibles de la Commune.

ART. XIV.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature ne peuvent être en même-temps Membres des Corps Municipaux.

ART. XV.

Ceu qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, tant que ces impôts ſubſiſteront, ne peuvent être admis en même-temps aux fonctions municipales.

ART. XVI.

Les Maires ſeront toujours élus à la pluralité abſolue des voix. Si le premier ſcrutin ne donne pas cette pluralité, il ſera procédé à un ſecond; ſi celui-ci ne la donne point encore, il ſera procédé à un troiſième, dans lequel le choix ne pourra plus ſe faire qu'entre les deux Citoyens qui auront réuni le plus de voix aux ſcrutins précédens; enfin, s'il y avoit égalité de ſuffrages entr'eux à ce troiſième ſcrutin, le plus âgé ſeroit préféré.

ART. XVII.

La nomination des autres Membres du Corps Municipal ſera faite au ſcrutin de liſte double.

ART. XVIII.

Dans les Villes ou Communautés où il y aura pluſieurs Aſſemblées particulières des Citoyens actifs, ces Aſſemblées ne ſeront regardées que comme des ſections de l'Aſſemblée générale de la Ville ou Communauté.

ART. XIX.

En conséquence, chaque section de l'Assemblée générale des Citoyens actifs fera parvenir à la Maison Commune ou Maison de Ville, le récensement de son scrutin particulier, contenant la mention du nombre des suffrages que chaque Citoyen nommé aura réunis en sa faveur ; & le résultat général de tous ces récensemens sera formé dans la Maison Commune.

ART. XX.

Chaque section particulière de l'Assemblée générale des Citoyens actifs pourra envoyer à la Maison Commune un Commissaire pour assister au récensement du scrutin.

ART. XXI.

Ceux qui dès le premier scrutin réuniront la pluralité absolue, c'est-à-dire, la moitié des suffrages, & un en sus, seront définitivement élus.

Si au premier tour de scrutin il n'y a pas un nombre suffisant de Citoyens élus à la pluralité absolue des voix, on procédera à un second scrutin, & ceux qui obtiendront cette seconde fois la pluralité absolue, seront de même élus définitivement.

Enfin, si le nombre nécessaire n'est pas rempli par les deux premiers scrutins, il en sera fait un troisième & dernier ; & à celui-ci, il suffira, pour être élu, d'obtenir la pluralité relative des suffrages.

ART. XXII.

Les Citoyens qui, par l'événement du scrutin, auront été nommés Membres du Corps Municipal, seront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice.

Art. XXIII.

Dans les Villes où l'Aſſemblée générale des Citoyens actifs ſera diviſée en pluſieurs ſections, les ſcrutins de ces diverſes ſections ſeront recenſés à la Maiſon Commune, le plus promptement qu'il ſera poſſible; enſorte que les ſcrutins ultérieurs, s'ils ſe trouvent néceſſaires, puiſſent ſe faire dès le jour même, &, au plus tard, le lendemain.

Art. XXIV.

Après les élections, les Citoyens actifs de la Communauté ne pourront ni reſter aſſemblés, ni s'aſſembler de nouveau en corps de commune, ſans une convocation expreſſe, ordonnée par le Conſeil général de la Commune, dont il va être parlé ci-après; ce Conſeil ne pourra la refuſer, ſi elle eſt requiſe par le ſixième des Citoyens actifs, dans les Communautés au-deſſous de 4,000 ames, & par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Art. XXV.

Les Membres des Corps Municipaux des Villes, Bourgs, Paroiſſes ou Communautés, ſeront au nombre de trois, y compris le Maire, lorſque la population ſera au-deſſous de 500 ames;

De ſix, y compris le Maire, depuis 500 ames juſqu'à 3,000;

De neuf, depuis 3,000 juſqu'à 10,000;

De douze, depuis 10,000 juſqu'à 25,000;

De quinze, depuis 25,000 juſqu'à 50,000;

De dix-huit, depuis 50,000 juſqu'à 100,000;

De vingt-un, au-deſſus de 100,000 ames.

Quant à la ville de Paris, attendu ſon immenſe population, elle ſera gouvernée par un Règlement parti-

culier, qui ſera donné par l'Aſſemblée Nationale, ſur les mêmes baſes & d'après les mêmes principes que le Règlement général de toutes les Municipalités du Royaume.

ART. XXVI.

Il y aura, dans chaque Municipalité, un Procureu de la Commune, ſans voix délibérative. Il ſera chargé de défendre les intérêts, & de pourſuivre les affaires de la Communauté.

ART. XXVII.

Dans les Villes au-deſſus de 10,000 ames, il y aura en outre un Subſtitut du Procureur de la Commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ſes fonctions.

ART. XXVIII.

Le Procureur de la Commune ſera nommé par les Citoyens actifs, au ſcrutin & à la pluralité abſolue des ſuffrages, dans la forme & ſelon les règles preſcrites par l'Article XVI ci-deſſus pour l'élection du Maire.

ART. XXIX.

Le Subſtitut du Procureur de la Commune, lorſqu'il y aura lieu d'en nommer un, ſera élu de la même manière.

ART. XXX.

Les Citoyens actifs de chaque Communauté nommeront, par un ſeul ſcrutin de liſte & à la pluralité relative des ſuffrages, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal.

ART. XXXI.

Ces Notables formeront, avec les Membres du Corps

Municipal, le Conseil général de la Commune, & ne seront appelés que pour les affaires importantes, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. XXXII.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, nommé par le Conseil général de la Commune. Il prêtera serment de remplir fidèlement ses fonctions, & pourra être changé, lorsque le Conseil général, convoqué à cet effet, l'aura jugé convenable, à la majorité des voix.

ART. XXXIII.

Le Conseil général de la Commune pourra aussi, suivant les circonstances, nommer un Trésorier, en prenant les précautions nécessaires pour la sûreté des fonds de la Communauté. Ce Trésorier pourra être changé comme le Secrétaire-Greffier.

ART. XXXIV.

Chaque Corps Municipal, composé de plus de trois Membres, sera divisé en Conseil & en Bureau.

ART. XXXV.

Le Bureau sera composé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conseil.

ART. XXXVI.

Les Membres du Bureau seront choisis par le Corps Municipal, tous les ans, & pourront être réélus pour une seconde année.

ART. XXXVII.

Le Bureau sera chargé de tous les soins de l'exécu-

tion, & borné à la ſimple régie. Dans les Municipalités réduites à trois Membres, l'exécution ſera confiée au Maire ſeul.

ART. XXXVIII.

Le Conſeil Municipal s'aſſemblera au moins une fois par mois; il commencera par arrêter les comptes du Bureau, lorſqu'il y aura lieu; & après cette opération faite, les Membres du Bureau auront ſéance & voix délibérative avec ceux du Conſeil.

ART. XXXIX.

Toutes les Délibérations néceſſaires à l'exercice des onctions du Corps Municipal, ſeront priſes dans l'Aſ-ſemblée des Membres du Conſeil & du Bureau réunis, l'exception des Délibérations relatives à l'arrêté des omptes, qui, comme il vient d'être dit, ſeront priſes ır le Conſeil ſeul.

ART. XL.

La préſence de deux tiers au moins des Membres du onſeil, ſera néceſſaire pour recevoir les comptes du reau; & celle de la moitié, plus un des Membres Corps Municipal, pour prendre les autres Délibéra-ns.

ART. XLI.

Dans les Villes au-deſſus de 25,000 ames, l'Admi-ration Municipale pourra ſe diviſer en ſections, à on de la diverſité des matières.

ART. XLII.

es Officiers Municipaux & les Notables ſeront élus deux ans, & renouvelés par moitié chaque année : le déterminera ceux qui devront ſortir à l'époque de

l'élection qui suivra la première. Quand le nombre ser
impair, il sortira alternativement un Membre de plu
ou un Membre de moins.

Art. XLIII.

Le Maire restera en exercice pendant deux ans ;
pourra être réélu pour deux autres années, mais ensuit
il ne sera permis de l'élire de nouveau qu'après un in
tervalle de deux ans.

Art. XLIV.

Le Procureur de la Commune & son Substitut co
serveront leurs places pendant deux ans, & pourr
également être réélus pour deux autres années ; né
moins, à la suite de la première élection, le Substi
du Procureur de la Commune n'exercera ses foncti
qu'une année ; & dans toutes les élections suivant
le Procureur de la Commune & son Substitut ser
remplacés ou réélus alternativement chaque année.

Art. XLV.

Les Assemblées d'élection pour les renouvellen
annuels se tiendront dans tout le Royaume, le Dim
che d'après la Saint-Martin, sur la convocation des
ficiers Municipaux.

Art. XLVI.

Si la place de Maire ou de Procureur de la C
mune, ou de son Substitut, devient vacante par m
démission, ou autrement, il sera convoqué une A
blée extraordinaire des Citoyens actifs pour proc
une nouvelle élection.

Art. XLVII.

Lorsqu'un Membre du Conseil Municipal vie

mourir, ou donnera sa démission, ou sera destitué ou suspendu de sa place, ou passera dans le Bureau Municipal, il sera remplacé de droit, pour le temps qui lui restoit à remplir, par celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages.

Art. XLVIII.

Avant d'entrer en exercice, le Maire & les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut, s'il y en a un, prêteront le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution du *Royaume*, d'être *fidèles* à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, & de *bien remplir leurs fonctions*. Ce serment sera prêté, à la prochaine élection, devant la Commune, & devant le Corps Municipal aux élections suivantes.

Art. XLIX.

Les Corps Municipaux auront deux espèces de fonctions à remplir; les unes propres au Pouvoir Municipal, les autres propres à l'Administration générale de l'Etat, & déléguées par elle aux Municipalités.

Art. L.

Les fonctions propres au Pouvoir municipal, sous la serveillance & l'inspection des Assemblées administratives, sont :

De régir les biens & revenus communs des Villes, Bourgs, Paroisses & Communautés;

De régler & d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs;

De diriger & faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la Communauté;

D'administrer les établissemens qui appartiennent à la Commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui

ſont particuliérement deſtinés à l'uſages des Citoyens dont elle eſt compoſée ;

De faire jouir les Habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la ſalubrité & de la tranquillité dans les rues, Lieux & Edifices publics.

ART. LI.

Les fonctions propres à l'Adminiſtration générale qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux, pour les exercer ſous l'autorité des Aſſemblées adminiſtratives, ſont :

La répartition des contributions directes entre les Citoyens dont la Communauté eſt compoſée ;

La perception de ces contributions ;

Le verſement de ces contributions dans les caiſſes du Diſtrict ou du Département ;

La direction immédiate des travaux publics dans le Reſſort de la Municipalité ;

La régie immédiate des établiſſemens publics deſtinés à l'utilité générale ;

La ſurveillance & l'agence néceſſaires à la conſervation des propriétés publiques ;

L'inſpection directe des travaux de réparation ou de reconſtruction des Egliſes, Presbytères, & autres objets relatifs au ſervice du Culte religieux.

ART. LII.

Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront le droit de requérir le ſecours néceſſaire des Gardes Nationales, & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.

ART. LIII.

Le Maire & les autres Membres du Corps Municipal,

le Procureur de la Commune & son Substitut ne pourront exercer en même temps ces fonctions, & celle de la Garde Nationale.

ART. LIV.

Le Conseil général de la Commune, composé tant des Membres du Corps Municipal que des Notables, sera convoqué toutes les fois que l'Administration Municipale le jugera convenable ; elle ne pourra se dispenser de le convoquer, lorsqu'il s'agira de délibérer,

Sur des acquisitions ou aliénations d'immeubles,

Sur des impositions extraordinaires pour dépenses locales,

Sur des emprunts,

Sur des travaux à entreprendre,

Sur l'emploi du prix des ventes, des remboursemens ou des recouvremens,

Sur les procès à intenter,

Même sur les procès à soutenir dans le cas où le fond du droit sera contesté.

ART. LV.

Les Corps Municipaux seront entièrement subordonnés aux Administrations de Département & de District pour tout ce qui concernera les fonctions qu'ils auront à exercer par délégation de l'Administration générale.

ART. LVI.

Quant à l'exercice des fonctions propres au Pouvoir Municipal, toutes les Délibérations pour lesquelles la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire, suivant l'article LIV ci-dessus, ne pourront être exécutées qu'avec l'approbation de l'Administration ou du Directoire de Département, qui sera donnée, s'il

y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

ART. LVII.

Tous les comptes de la régie des Bureaux Municipaux, après qu'ils auroient été reçus par le Conseil Municipal, seront vérifiés par l'Administration ou le Directoire du District, arrêtés définitivement par l'Administration ou le Directoire de Département, sur l'avis de celle du District ou de son Directoire.

ART. LVIII.

Dans toutes les Villes au-dessus de 4000 ames, les comptes de l'Administration Municipale en recette & dépense, seront imprimés chaque année.

ART. LIX.

Dans toutes les Communautés, sans distinction, les Citoyens actifs pourront prendre au Greffe de la Municipalité, sans déplacer & sans frais, communication des comptes, des pièces justificatives & des délibérations du Corps Municipal, toutes les fois qu'ils le requerront.

ART. LX.

Si un Citoyen croit être personnellement lésé par quelqu'acte du Corps Municipal, il pourra exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au Directoire de Département, qui y fera droit, sur l'avis de l'Administration de District, qui sera chargée de vérifier les faits.

ART. LXI.

Tout Citoyen actif pourra signer & présenter, contre les Officiers Municipaux, la dénonciation des délits d'Administration dont il prétendra qu'ils se seroient rendus coupables; mais, avant de porter cette dénoncia-

tion dans les Tribunaux, il sera tenu de la soumettre à l'Administration ou au Directoire de Département, qui, après avoir pris l'avis de l'Administration de District ou de son Directoire, renverra la dénonciation, s'il y a lieu, à ceux qui en devront connoître.

Art. LXII.

Les Citoyens actifs ont le droit de se réunir paisiblement & sans armes en Assemblées particulières pour rédiger des Adresses & Pétitions, soit au Corps Municipal, soit aux Administrations de Département & de District, soit au Corps législatif, soit au Roi, sous la condition de donner avis aux Officiers Municipaux du temps & du lieu de ces Assemblées, & de ne pouvoir députer que dix Citoyens pour apporter & présenter des Adresses ou Pétitions.

Instruction de l'Assemblée Nationale sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

L'Assemblée Nationale a décrété, le 12 Novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite les Articles qu'elle a réunis dans son Décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce Décret de l'Assemblée Nationale sur l'organisation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La seconde concerne la composition des Corps Municipaux.

La troisième est relative à leurs fonctions.

§. Ier.

De la formation des Élections.

Tous les Citoyens actifs de chaque lieu ont le droit d'élire.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale ont fixé les conditions nécessaires pour être Citoyen actif. Celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, sont les suivantes :

1°. D'être François ou devenu François.

2°. D'être Majeur de 25 ans.

3°. D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur père mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite ou l'insolvabilité de leur père, notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer, s'il se fût rendu héritier de son père.

Dans tous les lieux où il y a moins de 4,000 Habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les Citoyens actifs se réuniront en une seule Assemblée, parce que les Citoyens actifs

ne forment qu'environ le ſixième de la population totale, & qu'ainſi, ſur moins de 4,000 Habitans, l'Aſſemblée des Citoyens actifs ne s'élèveroit qu'à environ 650 Votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de 4,000 Habitans, il faudra former pluſieurs Aſſemblées, ſavoir, deux Aſſemblées depuis 4,000 Habitans juſqu'à 8,000; trois depuis 8,000 juſqu'à 12,000 Habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des Aſſemblées par métiers, profeſſions ou corporations, ont déterminé l'Aſſemblée Nationale à proſcrire ces ſortes d'Aſſemblées: celles qui vont avoir lieu doivent ſe faire par quartiers ou arrondiſſemens. Le premier ſoin des Officiers Municipaux actuels doit être de former, ſans délai, ces quartiers ou arrondiſſemens, en nombre égal à celui des Aſſemblées que la population de leur Ville obligera d'y former.

Les Citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la Convocation. La Convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au Prône, que par affiche aux portes des Egliſes, & aux autres lieux accoutumés.

Les Aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un Citoyen que le Corps Municipal aura chargé de ce ſoin pour chaque Aſſemblée.

Auſſi-tôt que l'Aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon Préſident & ſon Secrétaire au ſcrutin. Il ne ſera pas néceſſaire, pour conſommer cette élection, que la majorité abſolue des ſuffrages ſoit acquiſe, c'eſt à-dire, qu'un ſujet réuniſſe la moitié des voix, plus une: il ſuffira de la ſimple pluralité relative, c'eſt-à-dire, que celui-là ſera élu qui aura réuni le plus de ſuffrages comparativement aux autres.

Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du Préſident & du Secrétaire, l'Aſſemblée nommera à la fois, & par un ſeul ſcrutin, trois Scrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats.

Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nomination des trois Scrutateurs.

Ce ſcrutin, par lequel chaque votant écrira à la fois, & dans le même billet, les noms des trois perſonnes qu'il nommera pour être Scrutateurs, eſt celui qu'on appelle *ſcrutin de liſte*, par oppoſition au ſcrutin appelé *individuel*, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins qu'il y a de ſujets à élire.

Quand les trois Scrutateurs auront été nommés, l'Aſſemblée procédera à la nomination des Membres qui devront compoſer le Corps Municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie du *ſcrutin de liſte double*; c'eſt-à-dire que les votans écriront à la fois, & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de Membres à nommer ſuivant la population du lieu; mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets double de celui des Membres à élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les Scrutateurs de l'Aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite, par forme de liſte, tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront par l'ouverture des billets, & en notant, à la ſuite de chaque nom, le nombre des voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule Aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette Aſſemblée conſommera

l'élection ; mais dans les Communautés plus nombreuſes où il y aura pluſieurs Aſſemblées, l'élection ne ſera faite que par le réſultat général & additionné de tous les ſuffrages portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins des différentes Aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les Aſſemblées particulières de chaque Ville ou Communauté ne ſont que des ſections de l'Aſſemblée générale des Citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connoître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque Aſſemblée particulière formera dans ſon ſein le dépouillement & le récenſement de ſon ſcrutin contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque Citoyen aura obtenus en cette Aſſemblée, & elle fera parvenir ce récenſement à la Maiſon commune ou Maiſon-de-Ville. Là, le récenſement général de tous les ſcrutins des Aſſemblées particulières ſera fait par les Officiers Municipaux en exercice, en préſence d'un Commiſſaire de chaque Aſſemblée particulière, ſi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit ; & c'eſt le réſultat général de ce récenſement de tous les ſcrutins particuliers qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire & celle de nommer les autres Officiers Municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, ſoit de Ville, ſoit de Campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la pluralité abſolue des voix, c'eſt-à-dire, par la moitié, plus une : ſi, lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore produit la pluralité abſolue en faveur d'un Sujet, en ce cas il faut faire un troiſième tour de ſcrutin pour voter ſeulement entre les deux Citoyens qui feront nommés, & déclarés à l'Aſſemblée avoir réuni plus de ſuffrages par le dernier ſcrutin ; & ſi, à ce troiſième ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvoient partagés entre les deux Citoyens ſur leſ-

quels on a voté, alors le plus ancien d'âge feroit préféré.

Il n'en eft pas de même pour la nomination des autres Officiers Municipaux, qui font élus par fcrutin de lifte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abfolue au premier tour de fcrutin, font définitivement élus.

S'il refte des places à remplir, pour lefquelles aucun Sujet n'a eu la pluralité abfolue, on fait un fecond tour de fcrutin par lifte double du nombre feulement des places qui reftent à remplir; & l'élection n'a encore lieu cette feconde fois, qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abfolue.

Enfin, s'il eft néceffaire de paffer à un troifième fcrutin pour compléter le nombre de Membres à élire, ce dernier fcrutin fe fait de même par une lifte double du nombre des places qui reftent à remplir; mais la fimple pluralité relative des fuffrages fuffit, cette troifième fois, pour déterminer l'élection.

Auffi-tôt que le réfultat du fcrutin aura été conftaté, les Citoyens élus feront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice; le rang de proclamation fera réglé entre tous les Membres élus, à raifon du plus ou du moins grand nombre de fuffrages que chacun d'eux aura obtenus, & en cas d'égalité de fuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les Citoyens votans en chaque Affemblée, auront foin de ne porter leurs fuffrages que fur des fujets éligibles.

Pour être éligible à l'Adminiftration Municipale, il faut 1°. être Membre de la Commune à qui la Municipalité appartient; 2°. réunir aux qualités de Citoyen actif, détaillées ci-deffus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail. Les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de

gendre, de frère & de beaux-frère, d'oncle & de neveu, ne peuvent être en même temps Membres du même Corps Municipal.

Les Citoyens qui occupent des places de Judicature, & ceux qui sont chargés de la perception des impôts indirects, ne sont point éligibles tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers Municipaux actuels que leurs Concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il sera bien essentiel d'observer exactement les deux dispositions suivantes, indispensables pour garantir la sûreté & la fidélité des Elections.

La première est que, dans toutes les Communautés où il y aura plusieurs Assemblées particulières, elles soient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure. La seconde est que les scrutins de ces Assemblées particulières, soient récensés à la Maison Commune, sans aucun délai; de manière que, s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour du scrutin, il puisse y être procédé par les Assemblées particulières, dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des Assemblées convoquées pour élire, étant de faire des Elections, les Citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le Président de chaque Assemblée particulière doit la dissoudre, & déclarer la Séance lévée aussi-tôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les Citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en Corps de Commune dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse, ordonnée par le Conseil général de la Commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixième des Citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de 4,000 ames, &

par 150 Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces dispositions concilient, par un juste tempérament, ce que la Constitution doit, d'une part, à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit, d'autre part, au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la composition des Corps Municipaux.

Toutes les Municipalités du Royaume, soit de Ville, soit de Campagne, étant de même nature, & sur la même ligne dans l'ordre de la Constitution, porteront le titre commun de *Municipalité*, & le chef de chacune d'elle celui de *Maire*; toute autre dénomination, soit pour les Corps Municipaux, soit pour leurs chefs, est abolie.

Le nombre des Membres dont chaque Municipalité doit être composée, a été réglé par le Décret de l'Assemblée Nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des Habitans de chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls Citoyens actifs, qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des Officiers Municipaux qui doivent composer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, soit de Ville, soit de Campagne; &, de plus, un Substitut du Procureur de la Commune dans tous les lieux où la population excédera 10,000 ames.

Le Procureur de la Commune ſera nommé en même temps que les autres Officiers Municipaux, & par les mêmes Aſſemblées de Citoyens actifs. Son élection ſera faite, par la voie du ſcrutin individuel, dans la même forme & ſuivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Subſtitut du Procureur de la Commune ſera élu de même.

Il ſera encore néceſſaire de nommer, en chaque Municipalité, un nombre de Notables double de celui des Membres du Corps Municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers Municipaux, c'eſt-à-dire, trois Membres du Corps Municipal, il faudra ſix Notables; qu'il en faudra douze où il y aura ſix Officiers Municipaux, & ainſi de ſuite.

L'élection des Notables ſera faite par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.

Ces Notables, lorſqu'ils ſeront réunis aux Membres du Corps Municipal dans les cas fixés par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, formeront le Conſeil général de la Commune.

Il y aura, en chaque Municipalité, un Secrétaire-Greffier, qui ſera choiſi & nommé à la majorité des voix, non par les Aſſemblées des Citoyens actifs, mais par le Conſeil général de la Communes.

Le Secrétaire-Greffier pourra être changé, lorſque le Conſeil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Tréſorier ſi le Conſeil général de la Commune le trouve néceſſaire.

Cette nomination ſera faite par le Conſeil général dans la même forme que celle du Secrétaire-Greffier. Le Tréſorier pourra être également changé.

Le Maire préſidera les Aſſemblées, tant du Conſeil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau.

Les autres Officiers Municipaux auront rang & ſéance ſelon l'ordre dans lequel ils auront été pro-

clamés lors de leur élection. Dans le cas d'abſence du Maire, celui des autres Officiers Municipaux, qui aura été proclamé le premier, le remplacera & préſidera à ſa place.

Le Procureur de la Commune aura ſéance à toutes les Aſſemblées, tant du Conſeil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau, & ſera entendu ſur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il ſera placé à un Bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Subſtitut du Procureur de la Commune, ce Subſtitut aura le même droit de ſéance à toutes les Aſſemblées Municipales. Il ſe placera au même Bureau particulier, ſoit que le Procureur de la Commune ſoit préſent, ſoit qu'il ſoit abſent; mais le Subſtitut ne pourra parler qu'en l'abſence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le Maire reſtera en fonctions pendant les deux premières années; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le Procureur de la Commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premières années; mais le Subſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection, n'exercera qu'une ſeule année; enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même, chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin, les autres Membres du Corps Municipal, & les Notables, ſeront renouvelés tous les ans par moitié, la première fois au ſort, à la fin de la première année; enſuite à tour d'ancienneté : ainſi une partie des Officiers Municipaux & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice; cette année

d'exercice ne ſera pas même complète pour ceux qui ſortiront au premier renouvellement, puiſqu'il aura lieu le premier Dimanche d'après la Saint-Martin de l'année 1790.

Comme il eſt néceſſaire, lorſque le nombre ſera impair, qu'il ſorte alternativement un Membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire ſortir un Membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences ſuivantes dans les remplacemens.

Auſſi-tôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Subſtitut à ce dernier, viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, il ſera néceſſaire de convoquer extraordinairement les Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'eſt une place de Membre du Conſeil Municipal qui devient vacante, il ſera inutile de convoquer les Citoyens actifs; mais celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages, remplacera le Membre manquant du Conſeil Municipal.

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne ſera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps Municipaux.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune, & ſon Subſtitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le ſerment de maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la *Nation*, à la *Loi* & au *Roi*, & de bien remplir leurs fonctions.

C'eſt devant la Commune elle-même que ce ſerment doit être prêté la première fois, c'eſt-à-dire, par les Officiers Municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les Citoyens actifs ſeront avertis, à cet effet, par les Préſidens des Aſſemblées d'élection, de ſe rendre à la Maiſon-Commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même ſerment ſera prêté devant le Corps Municipal.

Les Membres des Corps Municipaux auront ſoin de ſe bien pénétrer de la diſtinction des deux eſpèces de fonctions appartenantes à des pouvoirs de nature très différente qu'ils auront à remplir.

C'eſt par leur exactitude à ſe renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la ſubordination qui leur eſt preſcrite pour celles de chaque eſpèce, qu'ils prouveront leur attachement à la Conſtitution, & leur zèle pour le bien du ſervice. L'objet eſſentiel de la Conſtitution étant de définir & de ſéparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeſte qui puiſſe être portée à l'ordre conſtitutionnel, ſeroit la confuſion des fonctions, qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers Municipaux ſe convaincront aiſément que toutes les fonctions détaillées dans l'article 51, intéreſſant la Nation en corps, & l'uniformité du régime général, excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur Commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de ſimples Repréſentans de leur Commune, mais ſeulement en celle de Prépoſés & d'Agens de l'Adminiſtration générale, & qu'ainſi, pour toutes ces fonctions qui leur ſeront déléguées par un pouvoir différent & ſupérieur, il eſt juſte qu'ils ſoient entièrement ſubordonnés à l'autorité des Adminiſtrations de Département & de Diſtrict.

Il n'en eſt pas de même des autres fonctions énoncées en l'article 50. Ces fonctions ſont propres au Pouvoir Municipal, parce qu'elles intéreſſent directement & par-

ticulièrement chaque Commune que la Municipalité représente. Les Membres des Municipalités ont le droit propre & perſonnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La Conſtitution les ſoumet ſeulement, dans cette partie, à la ſurveillance & à l'inſpection des Corps adminiſtratifs, parce qu'il importe à la grande Communauté nationale que toutes les Communes particulières qui en ſont les élémens ſoient bien adminiſtrées ; qu'aucun dépoſitaire de Pouvoirs n'abuſe de ce dépôt, & que tous les Particuliers qui ſe prétendront léſés par l'Adminiſtration Municipale, puiſſent obtenir le redreſſement des griefs dont ils ſe plaindront.

La ſurveillance des Corps adminiſtratifs ſur les Municipalités aura lieu principalement dans les quatre cas ſuivans.

1°. Pour la vérification des comptes de la Régie des Bureaux Municipaux. Ces comptes, lorſqu'ils auront été reçus par le Conſeil Municipal, ſeront ſoumis à l'Adminiſtration ou au Directoire de Diſtrict, qui les vérifiera, & les fera parvenir enſuite, avec ſon avis, à l'Adminiſtration de Département, ou à ſon Directoire : celle-ci, ou ſon Directoire, les arrêtera définitivement.

2°. Pour l'autoriſation des délibérations qui ſeront priſes ſur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article 54, & pour leſquels la convocation du Conſeil général de la Commune eſt néceſſaire. Ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'Adminiſtration de Département, ou de ſon Directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, ſur l'avis de l'Adminiſtration ou du Directoire de Diſtrict.

3°. Lorſqu'un Citoyen ſe croira fondé à ſe plaindre perſonnellement de quelques actes du Corps Municipal, l'Adminiſtration du Département, ou ſon Directoire, fera droit ſur ſa plainte, après avoir pris l'avis de l'Ad-

miniſtration ou du Directoire de Diſtrict, qu'elle chargera de vérifier les faits expoſés.

4°. Lorſqu'un Citoyen actif, ſans articuler des griefs qui lui ſoyent perſonnels, voudra dénoncer les Officiers Municipaux comme coupables de délits d'adminiſtration; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement ſoumiſe à l'Adminiſtration ou au Directoire de Département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'Adminiſtration de Diſtrict, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la pourſuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps Municipaux, compoſés de plus de trois Membres, ſeront diviſés en *Conſeil* & en *Bureau*. Le Bureau ſera formé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire, qui en fera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conſeil.

Le Bureau, ſeul, ſera chargé de tous les détails d'exécution, & des Actes de ſimple régie.

Le Conſeil, ſeul, formera la Séance, lorſqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la geſtion du Bureau : la préſence des deux tiers, au moins, des Membres du Conſeil ſera néceſſaire pour la réception de ces comptes.

Le Conſeil & le Bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps Municipal; & la préſence de la moitié, plus un, des Officiers Municipaux ſera néceſſaire pour former un Arrêté.

Enfin, le Corps Municipal ſe formera en Conſeil général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article 54.

Les Officiers Municipaux devront être attentifs à diſcerner entre ces diverſes eſpèces d'Aſſemblées ou de Séances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit

être traitée; car leurs opérations seroient défectueuses & nulles, s'ils avoient arrêté en simple Bureau ce qui devoit l'être en Conseil ou Corps Municipal, ou s'ils délibéroient en simple Conseil Municipal lorsqu'ils doivent se former en Conseil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne sont composées que de trois Membres, le Maire sera chargé seul des détails de simple exécution, & tous les Membres se réuniront pour les actes de régie; le compte de cette régie commune des Officiers Municipaux sera rendu aux Notables, vérifié ensuite par l'Administration ou le Directoire des Districts, & arrêté définitivement par l'Assemblée ou le Directoire de Département.

Lorsque les Municipalités seront composées de plus de trois Membres, c'est le Corps Municipal qui élira lui-même le tiers de ses Membres destiné à former le Bureau. Cette élection sera renouvelée tous les ans; mais les Membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une seconde année.

Enfin, dans les Villes dont la population excédera 25,000 ames, le Corps Municipal pourra se diviser en sections à raison de la diversité des parties d'administration, afin que chaque section puisse être chargée plus particulièrement du soin de sa partie; mais elle sera toujours tenue de soumettre les objets de délibération à l'Assemblée générale du Corps Municipal.

Tous les Citoyens actifs du Royaume sont appelés, en ce moment, à poser dans leurs Municipalités les fondemens de la régénération de l'Empire; en recueillant ce premier fruit de la Constitution, ils se prépareront à l'établissement des Assemblées administratives de Département & de District, qui suivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ses Représentans se sont attachés à consacrer tous les principes qui peuvent assurer l'exercice le plus étendu du droit de Cité, l'égalité entre les Electeurs, la sûreté & la liberté des choix, la prompte transmission

des places & des fonctions : principes fur lefquels repofent la liberté publique & l'égalité politique des Citoyens. Tous fentiront que la jouiffance de ces biens précieux eft attachée à l'efprit de concorde, & aux fentimens patriotiques néceffaires pour accélérer l'exécution des Décrets conftitutionnels. Ces fentimens exprimés d'une manière fi touchante dans toutes les Adreffes des Villes & des Communes du Royaume à l'Affemblée Nationale, font ceux d'un Peuple raifonnable & bon qui fent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en affurer la poffeffion. Il ne lui refte qu'à confommer avec courage & tranquillité ce que fon Roi & fes Repréfentans, unis par les mêmes vues, & tendans au même but, lui préfentent pour première bafe de la profpérité nationale & du bonheur des particuliers.

Signé, FRÉTEAU, Préfident; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, VOLNEY, DU BOIS DE CRANCÉ, le Baron DE MENOU, CHASSET, le Comte CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

